



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

**Avis sur le projet de création d'un crématorium  
à Chavigny (54),  
porté par la Société du Crématorium de Chavigny**

n°MRAe 2024APGE15

Nom du pétitionnaire	SAS Crématorium de Chavigny
Commune	Chavigny
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Création et exploitation d'un crématorium.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	27/12/23

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'un crématorium à Chavigny (54) porté par la Société Crématorium de Chavigny, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 22 novembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Meurthe-et-Moselle (DDT54) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **A – SYNTHÈSE DE L'AVIS**

La société Crématorium de Chavigny projette la construction d'un crématorium sur la commune de Chavigny (54) dans une zone d'activité éloignée des habitations (plus d'1 km). Le site est actuellement occupé par un terrain de football.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de la Préfète de région Grand Est en date du 14 janvier 2022 à la suite d'un examen au cas par cas.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la pollution de l'air et ses impacts sanitaires, la pollution des sols et des eaux souterraines, la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité et les milieux naturels.

Les potentialités d'accueil de faune ou flore patrimoniale du site sont limitées, compte tenu de son usage actuel et donc le projet aura un impact faible sur les habitats, la faune et la flore.

L'Ae note les contraintes technologiques pour le choix du gaz pour la crémation mais insiste sur la priorité à donner aux choix conduisant aux consommations les plus faibles. Par ailleurs, l'Étude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) jointe au dossier porte sur les poussières, le monoxyde de carbone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre et conclut à l'absence d'effet significatif sur la santé durant l'exploitation du crématorium.

L'Ae relève que cette étude adopte, plutôt que les valeurs limites à l'émission (VLE) réglementaires, des valeurs garanties par le constructeur qui leur sont inférieures. Pour une bonne information du public, il apparaît cependant primordial à l'Ae que l'EQRS soit établie sur les rejets maximaux possibles de l'installation, à savoir les valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires et qu'une EQRS établie sur les rejets aux performances des installations vienne plutôt en complément, pour souligner l'absence de risques sanitaires inacceptables aux conditions habituelles prévues de fonctionnement.

Pour les conditions habituelles de fonctionnement, il convient également de réaliser des essais de performance à la mise en service de l'installation, afin de vérifier le respect des valeurs limites à l'émission (VLE) et, si nécessaire, mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires.

### ***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***reprenre son évaluation des risques sanitaires en la vérifiant également sur la base des valeurs limites d'émission réglementaires et non sur la base des seuls rejets correspondants aux performances attendues de l'installation ;***
- ***pour les conditions habituelles prévues de fonctionnement, réaliser des essais de performance à la mise en service de l'installation, afin de vérifier le respect des valeurs limites à l'émission (VLE) et, si nécessaire, mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires.***

***En l'absence de cette nouvelle évaluation et de ses conclusions quant à l'acceptabilité du risque sanitaire dans des conditions majorantes d'évaluation du risque sanitaire, l'Ae recommande au Préfet de prescrire dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs retenues pour l'évaluation des risques sanitaires en tant que valeurs maximales d'émissions.***

Enfin, l'étude d'impact ne fournit aucune estimation des consommations énergétiques, aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) prévisibles et aucune mesure permettant de les compenser.

### ***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

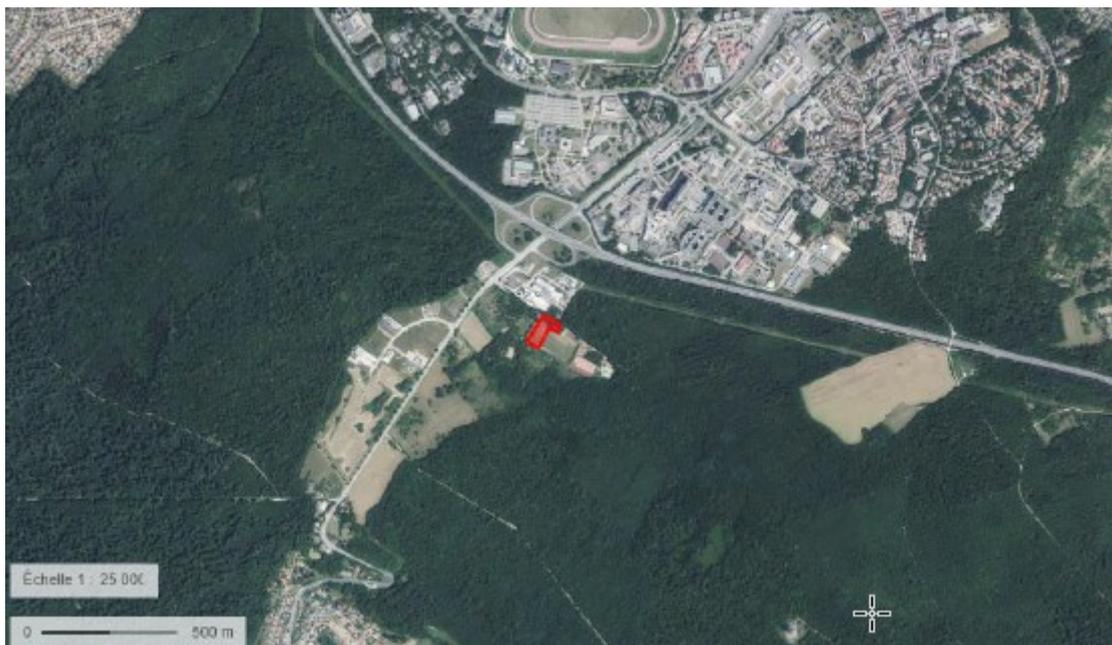
- ***compléter son dossier par le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) (construction, fonctionnement des installations et des différents transports) ;***
- ***mettre en œuvre des mesures de compensation des émissions globales de GES, si possible au niveau local et à hauteur des émissions.***

***Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La société Crématorium de Chavigny projette la construction d'un crématorium au nord de la commune de Chavigny dans le département Meurthe-et-Moselle (54). La parcelle concernée couvre une superficie de 6 201 m<sup>2</sup>, dont 744 m<sup>2</sup> d'emprise au sol du bâtiment. Le projet vient s'insérer en bordure de la zone d'activité existante, dont la première phase a été réalisée (à l'ouest de la route départementale RD974) et plusieurs entreprises se sont déjà installées. La seconde phase viendra compléter les espaces libres jusqu'au crématorium. Le site est actuellement partiellement occupé par un terrain de football et quelques arbres au nord de la parcelle. Les habitations les plus proches se trouvent à plus d'1 km du projet.



**Figure n°1 : plan de situation du projet**

Le projet comprendra les principales installations suivantes :

- un bâtiment de 744 m<sup>2</sup> comprenant notamment les bureaux administratifs, une salle technique (appareil de crémation, système de filtration, pulvérisateur de calcius<sup>2</sup>), des salles de cérémonies et plusieurs zones de stockage (urnes, matériel d'entretien, réactif de filtration...);
- une voirie d'accès privée pour le stationnement du personnel (3 places), véhicules funéraires, dépôts des cercueils, etc ;
- un parking comportant une entrée/sortie unique pour les visiteurs, avec 47 places de stationnement en pavés enherbés ;
- un cheminement piéton pour l'accès au bâtiment ;
- un jardin du souvenir avec un puits étanche pour la dispersion des cendres.

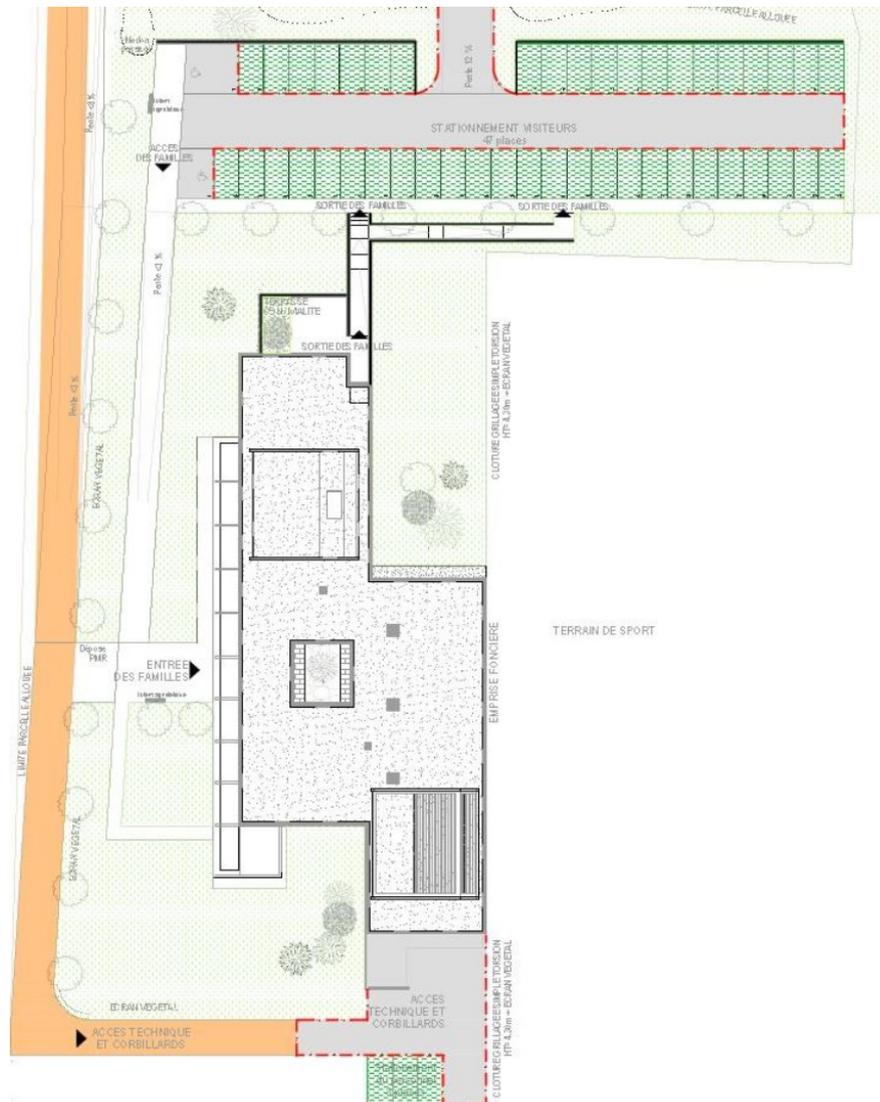
Le crématorium sera initialement équipé d'un appareil de crémation. Un second sera installé selon l'augmentation du nombre de crémations annuelles.

2 Partie calcaire des os.

Il fonctionnera au gaz naturel et sera raccordé au réseau de distribution. Il comprend également une cheminée pour l'évacuation des fumées à une hauteur réglementaire de 6,80 m.

Le four sera équipé d'une ligne de filtration des fumées (dénommée « filtration simple ») permettant, selon le dossier, une meilleure qualité des rejets atmosphériques (concentration en polluant limitée, température de rejet plus faible).

Les besoins prévisionnels du crématorium sont estimés à environ 1 400 crémations par an au démarrage, soit 5 crémations par jour de fonctionnement. À terme, il est prévu d'atteindre 2 300 crémations par an, soit environ 9 par jour (un second appareil de crémation sera installé pour répondre à ces besoins).



**Figure n°2 : plan de masse du projet**

### Cadre réglementaire

L'activité de crémation en France peut s'articuler autour d'une délégation de service public (DSP). Ainsi, la création et l'exploitation d'un crématorium sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales définissent les prescriptions générales de construction et d'exploitation. Le crématorium sera soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité. Cette visite de conformité portera sur le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-100 à 108.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de la Préfète de région Grand Est en date du 14 janvier 2022 à la suite d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, considérant notamment que le seul respect annoncé des valeurs réglementaires d'émissions ne se substitue pas à une évaluation des impacts et ne peut pas être considéré comme une démonstration suffisante de l'absence d'impact sanitaire du projet sur son environnement<sup>3</sup>.

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

Le dossier présente une analyse des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du code de l'environnement en précisant ceux ayant un lien avec le projet et dont l'étude de compatibilité est détaillée.

Le projet de crématorium se trouve sur la commune de Chavigny qui fait partie de la Communauté de communes de Moselle et Madon et dont le territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud 54.

Cette commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 avril 2007. Le site du projet est situé en zone 1AUe, zone d'urbanisation future à court terme et à vocation d'équipements publics. Cette zone fait partie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du « Secteur Brabois Forestière ». Le projet est compatible avec les dispositions du PLU.

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse (2022-2027). Le projet, de par sa nature, peut avoir un impact sur l'atteinte des objectifs du SDAGE en lien avec des impacts sanitaires et la pollution. Le dossier indique que les débits d'eaux pluviales rejetées ont été réduits au maximum par la mise en place d'une gestion à la parcelle, via l'infiltration de celles-ci dans des puits d'infiltration. Elles passeront par un regard décanteur (équipé d'un filtre) puis par un bassin granulaire de stockage avant d'être dirigées vers les puits. Par ailleurs, une étude de caractérisation de zone humide (sur les critères botanique et pédologique) a été réalisée sur la parcelle du projet et conclut à l'absence de zone humide. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, est mentionné dans le dossier, uniquement sur le volet Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE – trame verte et bleue). La parcelle du projet ne présente aucun élément de la trame verte et bleue. Seules quelques zones boisées (appartenant à une continuité écologique) sont présentes en limite du projet. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Enfin les dispositions prises en matière de réduction et de gestion des déchets, permettent de conclure en la compatibilité du projet avec le plan national de prévention des déchets et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Grand-Est annexé au SRADDET Grand Est.

Le dossier ne fait pas état du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en cours d'élaboration par la communauté de communes de Moselle et Madon et qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 16 mars 2023<sup>4</sup>.

***L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser l'articulation du projet avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la communauté de communes de Moselle et Madon en cours d'élaboration.***

<sup>3</sup> Décision disponible : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

<sup>4</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age20.pdf>

## 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique que le projet permet de répondre à une forte croissance de la demande de crémations en lieu et place de l'inhumation<sup>5</sup>. Selon le dossier, il existe 2 crématoriums sur le département de Meurthe-et-Moselle (54) : celui de Nancy à 5 km du projet et celui de Pont-à-Mousson à 31 km au nord du projet. Le dossier fait également état de 5 crématoriums existants dans les départements voisins.

Même si le site choisi n'est pas concerné par des enjeux environnementaux majeurs (Cf. paragraphe 3.1.4 ci-après), l'Ae relève que le dossier ne présente pas d'analyses d'alternatives pour le projet : sites alternatifs pour l'implantation du projet, variantes pour son aménagement et optimisation de ses choix technologiques, comme le prescrit le code de l'environnement (article R.122-5 II 7°).

**Conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>6</sup>, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une étude des solutions alternatives de différents sites possibles, d'aménagement du site retenu et de choix technologiques comme l'optimisation de la consommation de gaz pour la crémation, le choix de l'énergie pour le chauffage des locaux (récupération de la chaleur fatale produite par exemple) ou encore le traitement des rejets atmosphériques, permettant de démontrer, après une analyse multi-critères aux plans environnemental et sanitaire, que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental et sanitaire.**

## 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution de l'air et ses impacts sanitaires ;
- la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique ;
- la biodiversité et les milieux naturels.

### 3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

#### 3.1.1. La pollution de l'air et ses impacts sanitaires

Compte-tenu du trafic estimé (250 véhicules journaliers au maximum) qui correspond à une très faible part du trafic du secteur (2,7 % du trafic de la RD974 et 0,4 % du trafic de l'autoroute A33), la qualité de l'air n'est pas impactée par le trafic induit du projet.

*A contrario*, les appareils de crémation sont à l'origine d'émissions atmosphériques rejetées par la cheminée. Ces émissions sont composées de gaz de combustion oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et monoxyde de carbone (CO), de poussières (PM), de métaux et métalloïdes (antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, mercure, nickel, plomb, sélénium et vanadium), de dioxines/furanes (PCDD/PCDF), d'acide chlorhydrique (HCl) et de composés organiques volatils (COV).

L'Étude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) jointe au dossier, porte sur les poussières, le

5 Depuis 1975, où les crémations représentaient 0,4 % des obsèques, la progression du nombre de crémations est conséquente puisque, aujourd'hui, les crémations représentent presque 39 % des obsèques en France.

6 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

monoxyde de carbone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre et conclut à l'absence d'effet significatif sur la santé durant l'exploitation du crématorium.

L'Ae relève que cette étude adopte, plutôt que les valeurs limites à l'émission (VLE) réglementaires, des valeurs garanties par le constructeur qui leur sont inférieures.

Pour une bonne information du public, il apparaît cependant primordial à l'Ae que l'EQRS soit établie sur les rejets maximaux possibles de l'installation, à savoir les valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires et qu'une EQRS établie sur les rejets aux performances des installations vienne plutôt en complément pour souligner l'absence de risques sanitaires inacceptables aux conditions habituelles prévues de fonctionnement.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son évaluation des risques sanitaires en la réalisant sur la base des valeurs limites d'émission réglementaires et non sur la base des rejets correspondants aux performances attendues de l'installation.***

***En l'absence de cette nouvelle évaluation et de ses conclusions quant à l'acceptabilité du risque sanitaire dans des conditions majorantes d'évaluation du risque sanitaire, l'Ae recommande au Préfet de prescrire dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs retenues pour l'évaluation des risques sanitaires en tant que valeurs maximales d'émissions.***

L'étude de la dispersion des polluants atmosphériques gazeux et particulaires dans les fumées du projet de crématorium ne fait pas apparaître de dépassement des valeurs toxicologiques de référence pour les polluants réglementés. Aucun dépassement de seuil sanitaire (QD<1 et ERI<10<sup>-5</sup>) n'est observé lors d'expositions aiguës et chroniques par voie respiratoire et/ou digestive, pour l'ensemble des substances étudiées<sup>7</sup>.

Les sommes de risques effectuées pour les effets chroniques à seuil de dose et les deux voies d'exposition (respiratoire et orale) conduisent à l'obtention d'un risque inférieur au seuil sanitaire (QD<1). L'étude conclut, à juste titre, que la population n'est pas susceptible de développer les effets sanitaires relatifs aux substances émises par le projet étudié et considérées dans l'étude. Toutefois, il convient de réaliser des essais de performance à la mise en service de l'installation, afin de vérifier le respect des valeurs limites à l'émission (VLE) et, si nécessaire, mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser des essais de performance à la mise en service de l'installation, afin de vérifier le respect des valeurs limites à l'émission (VLE) et, si nécessaire, mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires.***

Une centrale de traitement de l'air est prévue, mais les débits de circulation d'air dans les différentes parties du crématorium (publique et technique) ne sont pas mentionnés.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les débits de circulation d'air de la centrale de traitement de l'air dans les différentes parties du crématorium (publique et technique).***

Enfin, la végétalisation des espaces verts prévue comprend une haie de troènes. Cette essence est susceptible de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. Plus généralement, il convient de ne pas planter d'espèces végétales allergisantes.

***L'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter de planter des espèces végétales allergisantes dans les aménagements paysagers.***

### 3.1.2. La pollution des sols et des eaux souterraines

La zone de projet ne concerne aucun périmètre de protection de captage d'eau potable et la profondeur de la nappe (calcaires du Dogger) vis-à-vis du projet est d'environ 9 m. Les eaux

<sup>7</sup> Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil, liés à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)). **Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10<sup>-5</sup>.**

pluviales seront infiltrées sur la parcelle du projet via 2 puits d'infiltration de 6 m de profondeur. Une étude de sol figurant en annexe du dossier révèle des traces de certains polluants dans le sol, mais à des teneurs inférieures aux seuils réglementaires. Aucun plan de gestion n'est à prévoir pour le stockage des déblais.

### 3.1.3. La consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact constate qu'il n'est pas possible de se passer d'appareils de crémation fonctionnant au gaz et indique que le choix s'est porté vers les équipements les plus performants. Elle ne fournit aucune estimation des consommations énergétiques et aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) prévisibles.

L'Ae note ces contraintes technologiques pour le choix du gaz pour la crémation, mais insiste sur la priorité à donner aux choix conduisant aux consommations les plus faibles.

***L'Ae réitère sa recommandation précédente sur la présentation d'alternatives sur les choix technologiques, par exemple l'optimisation de la consommation de gaz pour la crémation et le choix de l'énergie pour le chauffage des locaux (récupération de la chaleur fatale produite par exemple).***

L'Ae s'est également interrogée sur les émissions de GES générées par la construction du bâtiment et des installations extérieures (voiries, parkings) et trouverait utile d'estimer les émissions de gaz à effet de serre générées par les différents transports, y compris ceux des visiteurs.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***compléter son dossier par le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) (construction, fonctionnement des installations et des différents transports) ;***
- ***mettre en œuvre des mesures de compensation des émissions globales de GES, si possible au niveau local et à hauteur des émissions.***

**L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand est<sup>8</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).**

### 3.1.4. La biodiversité et les milieux naturels

Dans les 20 km qui entourent le site, 4 sites Natura 2000<sup>9</sup> (Directive européenne « Habitats ») sont recensés, le plus proche étant la Zone Spéciale de Conservation – ZSC « Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeuilley » situé à 5 km. L'analyse des incidences conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs.

Une ZNIEFF<sup>10</sup> de type 1 « Plateau de Haye et Bois l'Evêque » se situe à 20 m du projet et l'entoure de toutes parts. Bien que la majeure partie du projet soit actuellement occupée par un terrain de football, certains arbres sont présents en limite nord à proximité immédiate de la ZNIEFF.

L'étude de détermination des zones humides conclut à l'absence de zone humide selon les critères végétation et pédologique.

Une étude faune/flore a été réalisée dans le cadre du projet afin d'étudier la biodiversité du site. Le site du projet comprend des habitats caractéristiques des ZNIEFF (prairie de fauche) mais ceux-ci

8 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

10 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

se trouvent dans un état de conservation médiocre. Aucun impact notable sur les continuités écologiques n'a été déterminé.

Les enjeux « flore et habitats » sont jugés de « faibles » à « très faibles » sur la zone du projet et les enjeux faunistiques sont jugés de « assez faibles » à « faibles ». Le dossier conclut qu'il n'est pas nécessaire de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées, ce que partage l'Ae.

Les mesures de réduction des impacts envisagées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- coupe des arbres en dehors de la période de nidification et d'hivernage ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes via la suppression des espèces existantes sur le site ;
- gestion des milieux ouverts (sans pesticide ni arrosage dans la mesure du possible) avec le maintien à ras des espaces enherbés et la plantation de bandes prairiales fleuries fauchées une fois par an.

L'Ae estime que ces mesures sont suffisantes.

### **3.1.5. Autres enjeux**

#### Aléas miniers

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « Mouvements de terrain » des Coteaux de Moselle, approuvé le 23 septembre 1999. Le zonage réglementaire concerne uniquement le centre-ville de Chavigny : le projet étant situé à l'écart dans la zone d'activité, il n'est pas concerné par ce risque.

Le Plan Local d'Urbanisme de Chavigny identifie les secteurs avec des aléas miniers. Un sous-secteur 1UAea a été créé et est situé à l'ouest du projet. Le projet n'est pas concerné par ce zonage.

#### Transports de matières dangereuses

À l'échelle de la commune de Chavigny, le risque de transport de matières dangereuses concerne principalement l'autoroute A 33 et la route départementale RD 974. Le projet ne se situe pas à proximité immédiate de ces axes.

#### Servitudes d'utilité publique

Le projet se situe dans une zone de garde ou de protection contre les perturbations électromagnétiques (centre de réception radioélectrique de Nancy-Brabois). Le dossier indique que l'activité du crématorium n'est pas de nature à perturber les antennes de réception radioélectriques.

### **3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 22 février 2024

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU